

## **Le projet de loi 86**

Article paru dans Le Magazine de l'Union des Municipalités du Québec, octobre 2006

**Le projet de loi 86 intitulé « Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives. »**

Les modifications concernant notamment la notion d'organismes publics, les mesures relatives à l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels, de même que la procédure d'accès.

Nous nous attarderons sur les dispositions susceptibles d'intéresser plus particulièrement le monde municipal.

Dorénavant, tout organisme dont le conseil d'administration est formé d'au moins un élu municipal siégeant à ce titre et dont une municipalité ou une communauté métropolitaine adopte ou approuve le budget ou contribue à plus de la moitié du financement sera assimilé à un organisme municipal.

Un centre local de développement et une conférence régionale des élus visés par la *Loi sur le ministère du Développement économique et régionale et de la Recherche* (Chap. N-30.01) sont assimilés à des organismes municipaux.

Bien entendu, une municipalité, une communauté métropolitaine, une région intermunicipale, une société de transport en commun, l'administration régionale Kativik, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité sont et demeurent des organismes municipaux.

La loi instaure un nouveau régime de diffusion automatique de l'information. Le nouvel article 16.1 oblige tout organisme public, à l'exception du Lieutenant-gouverneur, de l'Assemblée nationale et d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, à diffuser, dans un site Internet, certains types de documents ou renseignements accessibles en vertu de la loi et à mettre en œuvre les mesures favorisant l'accès à l'information édictées par ce règlement. La loi vise tout organisme public, sauf les exceptions susmentionnées.

Les documents ou renseignements qui devront être diffusés sur un site Internet seront identifiés par règlement du gouvernement qui doit être adopté au plus tard le 15 juin 2007.

Le gouvernement pourra, par règlement, encadrer la diffusion de l'information et la protection des renseignements personnels. On prévoit même la possibilité de créer un comité pour soutenir l'organisme dans l'exercice de ses responsabilités. Ce pouvoir

réglementaire est prévu au paragraphe 3.1 du premier alinéa de l'article 155 de la loi (article 89 du projet de loi 86).

Le législateur a modifié l'article 55 de la loi de façon à permettre à un organisme public qui détient un fichier de renseignements personnels qui ont un caractère public en vertu de la loi à ne pas le rendre accessible, en tout ou en partie, ou à obliger qu'il soit consulté sur place lorsque le responsable a des motifs raisonnables de croire que les renseignements recherchés seront utilisés à des fins illégitimes.

Cette disposition constitue ni plus ni moins une consécration législative des décisions de la Commission d'accès à l'information.

Les devoirs du responsable de l'accès aux documents ont été revues et augmentées. Dorénavant, il devra prêter assistance pour identifier le ou les documents « susceptibles » de contenir les renseignements recherchés. De plus, le responsable devra accompagner sa décision du texte de la ou des dispositions sur lesquelles il appuie son refus. Lorsque l'accès porte sur plus d'un document, il devra indiquer quels sont les faits de production de chacun des documents visés.

Dorénavant, une décision finale de la Commission d'accès à l'information pourra faire l'objet d'un appel devant un juge de cette Cour. L'Appel pourra porter sur toute question de droit ou de compétence.